

FONDS DE DOTATION DE LA MAISON DE L'ENTREPRENEUR STATUTS

Préambule

Les fondateurs ont décidé de mettre en œuvre une action sociale et solidaire, par l'intermédiaire d'un programme de mécénat de compétence au sein de chacune de leurs structures professionnelles. Cette approche est complétée par création d'un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée par l'ordonnance N°32016-315 du 17 mars 2016 :

- La MAISON DE L'ENTREPRENEUR, 60, rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS, SARL au capital de 25.000 €, représentée par son gérant, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 453 246 472,
- Le Cabinet CHIFFRE et SYNTHÈSE, 60, rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS, SAS au capital de 90.000 €, représentée par son Président, inscrit au RCS de Paris sous le numéro 400 704 458,
- Le cabinet de BOIS PREAU, 60, rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS, SARL au capital de 30.000 €, représentée par son Gérant, inscrit au RCS de PARIS sous le numéro 390 316 321,

Ci-dénomés, les « Fondateurs »

TITRE I CARACTERISTIQUES DU FONDS DE DOTATION

Article 1 : Dénomination

Le Fonds de dotation a pour dénomination « **Fonds de dotation de la Maison de l'Entrepreneur** ».

Article 2 : Objet

Le Fonds de dotation de la Maison de l'Entrepreneur a pour objet la promotion d'œuvres humanitaires ou caritatives tournées vers la lutte contre l'exclusion et favorisant l'intégration et l'éducation de personnes en difficultés (qu'elles soient d'ordre économique, sociale, financière ou d'apprentissage et de connaissance), particulièrement dans le domaine entrepreneurial.

Le Fonds de dotation pourra notamment participer au financement de structures reconnues d'utilités publiques ou toute autre personne morale à but non lucratif dont l'action se rattache à son objet social pour l'accomplissement d'œuvres et missions d'intérêt général.

Le Fonds de Dotation interviendra également de manière directe pour financer un projet entrepreneurial, dès l'instant où il est parrainé et présenté par une structure d'accompagnement (à minima une Association Reconnue d'Utilité Publique ou une Fondation).

En outre, le Fonds de Dotation contribuera directement :

- A l'accueil, l'écoute et l'accompagnement de personnes en difficultés ou porteur d'un handicap, et ayant le désir d'avancer dans une démarche entrepreneuriale,
- A la formation de personnes ayant peu accès au savoir et n'ayant pas de diplômes,
- A la mise en place d'activités de découvertes de l'univers de la création d'entreprises et de ses enjeux, en lien avec des structures associatives ou des fondations poursuivant un objet similaire,
- A la fourniture gratuite de moyens (supports de formations, livres, modèles de documents, outils pratiques), en lien avec le projet des personnes accompagnées.

Article 3 : Moyens d'actions

Le Fonds de dotation met en œuvre tous les moyens légaux propres à contribuer à la réalisation de son objet et des axes d'actions envisagés, notamment :

- collecte de fonds, notamment auprès des entreprises et des personnes physiques et morales tant en France qu'à l'étranger (dans le respect des autorisations administratives nécessaires),
- conclusion de conventions notamment de partenariats avec toute entreprise ou association,
- détention d'actifs et de droits immobiliers,
- création, gestion et développement de toute action nécessaire à son fonctionnement,
- développement des moyens de communication et de diffusion des informations et connaissances,
- création et participation à d'autres associations, fonds de dotation ou fondations, poursuivant un objet similaire,
- actions de communication,
- recrutement et gestion de personnel,
- et plus généralement mise en place de toute autre opération nécessaire à la poursuite de ses objectifs et qui soit conforme à la loi et aux règlements.

Article 4 : Siège social

Le Fonds de dotation a son siège social à PARIS 11^{ème}, 60, rue de la Folie Regnault. Il peut être transféré en tout lieu par délibération du Conseil d'administration. Le Préfet du Département en est alors avisé.

R

Article 5 : Durée

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II DOTATION ET RESSOURCES

Article 6 : Dotation

Lors de la création du Fonds de dotation, il est apporté par les fondateurs une dotation initiale d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) en numéraire. Ce versement sera effectué au maximum dans les trente jours calendaires suivant la parution au Journal Officiel de l'annonce de la création du fonds de dotation.

La dotation peut être alimentée par:

- de nouvelles dotations en capital apportées par ses fondateurs ou toute autre personne physique ou morale,
- des donations et legs,

La dotation est consommable.

Article 7 : Ressources

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- des revenus de la dotation,
- des produits des activités autorisées par les statuts,
- des produits des rétributions pour service rendu,
- du produit des campagnes d'appel à la générosité publique, dont la campagne a reçu validation de la Préfecture de Paris, que le Conseil d'administration n'a pas affecté à la dotation
- de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la loi ou les règlements.

Article 8 : Politique d'investissement

Le Fonds de dotation mène sa politique d'investissement en cohérence avec l'objet statutaire, dans le respect du principe de prudence, afin de garantir la dotation.

Les fonds disponibles sont placés par le Conseil d'administration dans des actifs figurant parmi ceux ne générant aucun risque quant au capital investi.

Pour effectuer ces placements, le Conseil d'administration investit dans des portefeuilles d'actifs constitués de 100 % de placements monétaires (principalement auprès d'établissements bancaires de premier rang et en bons d'Etat libellés en euros), ou produits spécifiquement développés par des établissements bancaires, à destination du secteur associatif, garantissant 100% de la mise de fonds initiale.

Handwritten mark

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration comprenant initialement trois membres, désignés pour une durée de cinq ans par les fondateurs. Ce nombre pourra être porté jusqu'à un maximum de cinq membres, par cooptation approuvée par Les Fondateurs ; quelque soit la date de la cooptation, le premier mandat se terminera le jour du cinquième anniversaire de la création du fonds.

La composition ultérieure du Conseil d'administration comprendra à minima 3 personnes nommés par les Fondateurs et pour le reste des membres cooptés.

Le mandat des administrateurs est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'administrateur du Fonds de dotation sont gratuites. Sont seuls possibles des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables afférents dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration du Fonds de dotation cessent par :

- démission,
- empêchement définitif,
- révocation,
- décès.

Toute démission est adressée par écrit au Président du Fonds de dotation.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir, mais uniquement à un autre administrateur. Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué à trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé le Président, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Conseil d'administration peut exclure, dans le respect des droits de la défense, un de ses membres ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils, dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire au Fonds de dotation, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation ou lui ayant causé un préjudice moral ou matériel.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, il est procédé par cooptation à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'administration est porté dans les trois mois à la connaissance du Préfet du Département.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt du Fonds de dotation.

Il règle par ses délibérations toutes les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- arrête chaque année le budget, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public préparés par le Trésorier,
- adopte chaque année le rapport d'activité,
- détermine la politique d'investissement, et dans ce cadre, arrête les règles de diversification par catégorie de placement et de limitation par émetteur, en cohérence avec l'objet social, dans l'objectif de garantir la dotation,
- délibère sur l'utilisation des ressources, les projets et actions soutenus et les personnes morales bénéficiaires des redistributions,
- définit l'affectation des ressources,
- définit par délibération les modalités de consommation de la dotation,
- accepte ou refuse, après expertise, les donations et legs,
- autorise l'exercice des actions en justice,
- nomme un commissaire aux comptes et son suppléant, volontairement ou dès lors que le montant annuel des ressources dépasse dix mille euros (10.000 €),
- désigne, en tant que de besoin, les membres du Comité consultatif d'investissement et fixe ses règles de fonctionnement,
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- crée les commissions, fixe leurs attributions et détermine leurs règles de fonctionnement,
- adopte, si besoin, un règlement intérieur,
- prend la décision de dissolution et délibère sur l'affectation du boni de liquidation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou de la majorité de ses membres. Il est convoqué quinze jours au moins avant la tenue de ses réunions par tout moyen. Il est joint à la convocation l'ordre du jour de la réunion et tout document nécessaire à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Conseil peut se réunir à distance par tout procédé sécurisé, notamment audiovisuel ou informatique, selon des modalités précisées dans la convocation.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par la majorité des administrateurs.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres le composant sont présents ou représentés.

Sous réserve des articles 19 et 20, les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration décide de la constitution en son sein d'un bureau comprenant, outre le Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont nommés par le Conseil d'administration du Fonds de dotation sur proposition du Président.

Le Secrétaire est responsable de l'administration générale et prépare les convocations pour les réunions du Conseil d'administration, Il est également responsable de la tenue des procès-verbaux.

A

Le Trésorier est chargé de la comptabilité et du règlement des dépenses du Fonds de dotation. Il établit les projets de budget, d'arrêté des comptes de l'exercice et le cas échéant de compte d'emploi annuel des ressources. Il peut, avec l'autorisation du Président, signer tous les actes de dépôt, de transfert ou de remboursement, faire toutes déclarations d'ordre comptable, acquitter tous impôts ou taxes.

Article 10 : Présidence

Le Président du Fonds de dotation est de droit le gérant de la société LA MAISON DE L'ENTREPRENEUR.

Il préside le Conseil d'Administration du Fonds de dotation ainsi que toute éventuelle commission qui viendrait à être créée. Il représente le Fonds de dotation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'observation rigoureuse des statuts.

Il peut conclure tout contrat ou toute transaction. Il en rend compte au premier Conseil d'administration qui suit.

Il représente le Fonds de dotation en justice et il peut ester, après autorisation du Conseil d'administration, en défense et en demande.

Toutefois en cas d'urgence, le Président peut engager ou répondre à toute action en référé. Il doit cependant en rendre compte au premier Conseil d'administration qui suit.

Il peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs ou sa signature à l'un ou plusieurs des administrateurs du Fonds de dotation. Il peut mettre fin à tout moment auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui en rendre compte régulièrement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance définitive du Président, le Conseil d'administration du Fonds de dotation désigne en son sein un de ses membres pour assurer la présidence par intérim.

Article 11 : Partenaires

Toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution importante, de quelque nature qu'elle soit, au Fonds de dotation peut se voir reconnaître la qualité de partenaire du Fonds de dotation par décision du Conseil d'administration, dès lors que son objet social ou son activité est compatible avec l'objet statutaire du Fonds de dotation.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider et mettre fin à la reconnaissance de cette qualité.

Un collège des partenaires du Fonds de dotation peut être créé sur décision du Conseil d'administration, Il en fixe le rôle consultatif et les modalités de fonctionnement ainsi que sa représentation éventuelle, avec voix consultative, lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 12 : Durée de l'exercice

Chaque exercice a une durée d'un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du Fonds de dotation débute le jour de la publication au Journal Officiel de la déclaration faite à la Préfecture de Paris et se termine le 31 décembre 2018.

Article 13 : Comité consultatif d'investissement

Dès lors que la dotation atteint un million d'euros (1.000.000 €), un comité consultatif d'investissement est créé auprès du Conseil d'administration du Fonds de dotation. Il est chargé d'émettre des avis et tout conseil, de faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et, le cas échéant, de proposer des études et des expertises en matière économique et financière.

Il est composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d'administration du Fonds de dotation. La composition, la nomination, le remplacement, le renouvellement ou le cas échéant, la révocation des membres du comité sont arrêtés par le Conseil d'administration du Fonds de dotation, sur proposition du Président.

Le Conseil d'administration fixe, si nécessaire, les règles de fonctionnement de ce comité. Les fonctions de membre du Comité consultatif d'investissement peuvent être rémunérées dès lors que le membre est un professionnel.

Article 14 : Rapports et comptes annuels

Le Fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité ainsi que les comptes comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis en conformité avec les règles du plan comptable général et les spécificités des associations, fondations et fonds de dotation.

Dès lors qu'une ou plusieurs campagnes d'appel à la générosité du public ont été réalisées au cours de l'exercice écoulé, les documents précités sont complétés par une annexe comportant un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Le Fonds de dotation assure, dans un délai maximal de trois mois suivant leur approbation par le Conseil d'administration, la publication de ses comptes annuels, le cas échéant, de l'annexe comportant un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, au Journal officiel sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Article 15 : Commissariat aux comptes

En application des dispositions légales Le Conseil d'administration du Fonds de dotation nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, inscrits auprès d'une cour d'appel et choisis sur la liste de la compagnie régionale des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du Fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité. Il établit un rapport annuel sur la base des comptes et du rapport d'activité mis à sa disposition au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration convoquée pour leur approbation.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelé lors de la réunion du Conseil d'administration du Fonds de dotation convoquée pour l'approbation des comptes. R

Article 16 : Contrôle par l'autorité administrative

Le Fonds de dotation adresse chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture de Paris, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le rapport d'activité annuel, les comptes annuels, le cas échéant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuvés par le Conseil d'administration,

Tous les changements survenus dans l'administration du Fonds de dotation sont déclarés à la Préfecture de Paris dans un délai maximal de trois mois à compter de leur approbation par le Conseil d'administration. Ces formalités incombent au Président du Fonds de dotation.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit, si besoin, sur proposition du Président ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, un règlement intérieur visant à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 18 : Reprise des actes

L'ensemble des actes, formalités et procédures accomplis par le fondateur ou ses représentants dans le cadre de la création ou pour le compte du Fonds de dotation, avant la parution au Journal officiel de sa déclaration à la préfecture de Paris, sont mis à disposition, acceptés et repris par le Fonds de dotation.

Article 19 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres le composant sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut valablement recevoir au maximum un pouvoir.

La délibération du Conseil d'administration est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutes les modifications des statuts du Fonds de dotation sont déclarées à la Préfecture de Paris dans un délai maximal de trois mois à compter de leur approbation par le Conseil d'administration et publiées au Journal officiel sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Article 20 : Dissolution

La dissolution du Fonds de dotation peut être décidée par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou de la moitié au moins de ses membres dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de modifications statutaires prévues à l'article 19.

La délibération de dissolution du Fonds de dotation est déclarée à la Préfecture de Paris dans un délai maximal de trois mois à compter de son approbation par le Conseil d'administration et publiée au Journal officiel sur le site internet de la

direction de l'information légale et administrative. Ces formalités incombent au Président du Fonds de dotation.

Article 21 : Conditions de liquidation

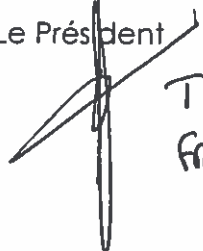
En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice. Il est chargé de mettre fin à tout contrat en cours, de réaliser les actifs du Fonds de dotation et de désintéresser ses créanciers.

A l'issue de la liquidation du Fonds de dotation, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire à celui du Fonds de dotation. Le choix du fonds de dotation ou de la fondation reconnue d'utilité publique bénéficiaire de l'actif net est arrêté par le Conseil d'administration lors de sa réunion convoquée pour examiner la délibération de dissolution.

Le Conseil d'administration établit les bilans comptables et comptes de résultat, et détermine le montant et la composition de l'actif net, à la date effective de liquidation du Fonds de dotation. Le commissaire aux comptes (s'il en existe un) certifie ces comptes de liquidation.

Fait à PARIS, le 23 octobre 2017

Le Président


TURIAS
FREDERIE